

COMMUNICATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Proposition de négociation sur les services d'éducation

La délégation néo-zélandaise a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

A. INTRODUCTION

1. Le secteur de l'éducation est d'une importance vitale pour tous les Membres, étant donné le rôle crucial de l'éducation dans le développement économique et social. Le commerce des services d'éducation revêt une importance croissante sur le plan international, mais ce secteur reste l'un de ceux où les engagements au titre de l'AGCS sont les moins nombreux.¹ Cette situation s'explique en partie par le fait que les Membres estiment nécessaire de trouver un équilibre entre les priorités nationales en matière d'éducation et la recherche de moyens en vue de libéraliser davantage le commerce des services d'éducation. La Nouvelle-Zélande estime que les Membres disposent d'une marge suffisante pour trouver cet équilibre, afin que le commerce international des services d'éducation puisse leur apporter de nouveaux avantages.²

B. CONTEXTE

2. Outre qu'il génère des revenus pour les établissements d'enseignement privés et publics et pour les pays Membres, le commerce des services d'éducation avantage les économies qui y participent, à l'échelon des individus, des institutions et de la société, grâce aux échanges scolaires et universitaires, au rapprochement interculturel et au transfert de technologie. L'amélioration de l'accès des Membres aux services d'éducation dans les domaines où cet accès était auparavant limité est essentielle à la mise en valeur du capital humain.

3. Réduire les obstacles aux échanges dans le domaine de l'éducation ne revient pas à saper ce qui fait l'essentiel des systèmes et des normes de l'enseignement public. Le commerce international des services d'éducation peut être un moyen de compléter les politiques nationales d'éducation et d'aider à la réalisation de leurs objectifs. Par exemple, d'après l'expérience de la Nouvelle-Zélande, ce commerce peut contribuer à réduire les dépenses d'infrastructure exigées de l'État, libérant ainsi des ressources dans d'autres domaines relevant de la politique nationale d'éducation.

¹ Rapport au Groupe des services de l'APEC pour l'année 2000, *Measures Affecting Trade and Investment in Education Services in the Asia-Pacific Region*, publié par le Secrétariat de l'APEC, page 24 (une copie de ce document peut être obtenue auprès de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande).

² La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de présenter, à tout moment, de nouvelles propositions plus détaillées pour ce secteur, et signale que cette proposition est à lire conjointement avec sa communication intitulée "Objectifs pour les négociations qui ont repris sur les services", qui figure dans le document S/CSS/W/90 du 26 juin 2001.

4. À l'heure actuelle, l'éducation est l'un des secteurs de services où les engagements sont les moins nombreux, en raison des caractéristiques de "bien public" qui lui sont attribuées et de la place importante qu'y tient l'État. Les engagements pris par la Nouvelle-Zélande ne portent que sur la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur par des entreprises privées. Malgré le caractère sensible du secteur, l'essor du commerce international des services d'éducation se poursuit. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande les services d'éducation, en tant que source de revenus, viennent au 14^{ème} rang des exportations de services et au 15^{ème} rang des exportations tous secteurs confondus.³ Les fournisseurs de services d'éducation, aussi bien publics que privés, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays Membres, voient de nouvelles perspectives de croissance dans les négociations qui ont repris sur les services.

C. PROPOSITION

5. La Nouvelle-Zélande estime que certains sous-secteurs des services d'éducation pourraient être moins sensibles que d'autres aux divergences entre intérêt public et activité commerciale. Les Membres devraient envisager sérieusement la possibilité de prendre des engagements pour ces sous-secteurs. Ce travail pourrait être facilité si l'on discutait des modalités qui permettraient aux classifications actuelles de traduire plus exactement les réalités de l'offre des services d'éducation, afin de donner aux Membres une plus grande certitude quant à la nature précise des engagements recherchés et proposés et de les aider à déterminer les sujets sensibles sur le plan national. À l'heure actuelle, les classifications W120 et CPC définissent les services d'éducation selon leur niveau, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur. Deux autres désignations concernent des services d'enseignement fournis le plus souvent en dehors des systèmes d'éducation officiels: les "services d'enseignement pour adultes non classés ailleurs" (CPC 92400) et les "autres services d'enseignement" (CPC 92900). Il devrait être possible de définir avec plus de précision les catégories "supérieur", "pour adultes" et "autres".

6. Pour la Nouvelle-Zélande, les "autres services d'enseignement" (CPC 92900) présentent un intérêt particulier, car il s'agit actuellement du sous-secteur des services d'enseignement où les engagements sont les moins nombreux. Tandis que la note explicative relative à la désignation CPC 92400 comprend des exemples de services d'enseignement pour adultes, qui illustrent la gamme des services couverts par cette désignation, la désignation CPC 92900 ne présente que le libellé suivant: "services d'enseignement primaire et secondaire portant sur des matières déterminées non classées ailleurs, ainsi que tous les autres services d'enseignement qui ne peuvent pas être classés par niveau." Ce libellé donne peu d'indications quant à la gamme de services couverts par la désignation, et ne rend pas compte des changements survenus récemment dans l'offre de certains services d'enseignement, en particulier le fait que de nombreux "autres services d'enseignement" sont de plus en plus souvent offerts par des organisations ou des établissements extérieurs aux systèmes d'éducation conventionnels.

7. Il serait possible de compenser ce défaut de la désignation CPC 92900 en joignant à celle-ci une liste d'exemples afin de refléter plus exactement la portée du sous-secteur en question. Il serait préférable que cette liste reste brève pour éviter qu'elle ne prenne un caractère exhaustif; elle pourrait s'énoncer comme suit:

"Tous autres services d'enseignement non classés par niveau. En font partie les cours de formation de courte durée, les cours de langue et les cours de formation pratique/professionnelle portant sur divers sujets, par exemple l'informatique, l'hôtellerie, la gestion des ressources, la production primaire, ainsi que les services

³ Rapport de recherche réalisé par la Division de l'analyse commerciale et économique du Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce, *New Zealand Exports of Education Services*, daté du 20 mai 2000, page 7, paragraphe 6 (une copie de ce document peut être obtenue auprès de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande).

d'enseignement assurés par des prestataires non traditionnels, tels que les cours de conduite et les services de formation assurés par les entreprises."

8. En outre, il devrait être possible d'ajouter à la définition actuelle de la désignation CPC 92400 l'expression "éducation communautaire" pour mieux rendre compte du type d'études d'intérêt général que cette désignation semble viser.

9. La Nouvelle-Zélande pose également la question de savoir si l'on peut faciliter le commerce des services d'éducation en prenant des engagements sur les services d'agences liés à l'éducation, par exemples les services d'embauche et de placement d'étudiants. La classification de cette activité présente actuellement une certaine ambiguïté. Bien que la Nouvelle-Zélande soit d'avis que ces services d'agences font partie intégrante des services d'éducation, un Membre a pris des engagements distincts concernant les services de placement sous la rubrique "autres services fournis aux entreprises". La Nouvelle-Zélande estime qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement qui se chargent eux-mêmes de trouver des débouchés pour leurs étudiants, cette activité fait partie de la fourniture de services d'éducation. La situation est moins nette en ce qui concerne les agences (généralement implantées dans le pays d'origine des étudiants) qui assurent ce service, à forfait ou sous contrat, pour le compte d'établissements étrangers. En définitive, la Nouvelle-Zélande estime qu'il pourrait être avantageux d'ajouter, dans les classifications des services d'éducation, une définition des services d'agences liés à l'éducation. (La CPC comprend, s'agissant des services liés au tourisme et aux voyages, une définition analogue pour les services d'agences de voyages.) Cette définition des services d'agences pourrait s'énoncer comme suit:

"Services d'agences liés à l'éducation, comprenant la publicité et la promotion des services d'éducation, le traitement et le paiement des demandes d'inscription, etc., fournis par des agences pour le compte d'établissements d'enseignement ou directement aux étudiants, à forfait ou sous contrat."

10. Enfin, la Nouvelle-Zélande soulève le problème suivant: dans la CPC, les "services d'enseignement à caractère principalement récréatif" sont exclus de la division "services d'éducation" et rangés dans la classe 9641 (services sportifs). La Nouvelle-Zélande estime qu'il serait plus approprié que les services liés à l'étude et à l'enseignement théoriques du sport et des activités récréatives, dans la mesure où ils diffèrent de la formation de groupes ou d'individus à la pratique d'une discipline sportive, soient classés en tant que services d'éducation et non en tant que services sportifs.
